



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - stockage
d'échafaudage - rue d'Estienne-d'Orves et rue
Eugène-Loeuil
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 15 4 4
EN DATE DU - 9 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022

VU l'arrêté n° a-22-49 en date du 7 février 2022 instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux roues non motorisés au droit du n°31, rue d'Estienne-d'Orves

VU la demande de l'entreprise ORBIS en date du 22 novembre 2022, reçu par mail le 24 novembre 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour procéder au stockage d'éléments d'échafaudage dans le cadre de la pose de l'échafaudage pour la propriété sise 31, rue d'Estienne-d'Orves ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette opération en toute sécurité afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° a-22-49 en date du 7 février 2022.

ARTICLE II - Du 12 décembre 2022 à 8h00 au 31 décembre 2022 à 17h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **rue d'Estienne-d'Orves au droit du n° 31**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements deux roues) espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage ;

. **rue Eugène-Loeuil côté pair** avant le n°8 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des échafaudages

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE III - L'entreprise Orbis 11, rue Marty 94220 Charenton chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif

à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté